

N.° 1376. Bulletin des Lois, N.° 87.

ARRÊTE

Relatif aux Chefs d'escadrons des régimens de Carabiniers, Dragons, Chasseurs, Hussards, et d'Artillerie à cheval.

Du 17 Messidor an IX de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; le Conseil d'état entendu,

Arrêtent:

Article premier.

Les deux régimens de carabiniers, ceux de dragons, chasseurs et hussards, auront trois chefs d'escadrons titulaires, au lieu de deux. Les sept régimens de cavalerie légère employés à l'armée d'Orient, conserveront leur organisation actuelle.

II. L'un de ces trois chefs d'escadron sera chargé de la police et discipline, ainsi que de la surveillance de tout ce qui concerne l'habillement et l'équipement.

III. Les régimens d'artillerie à cheval auront deux chefs d'escadron.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé ALEX. BERTHIER.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
PLACE DU CAROUSEL.